Décision 22-D-11 du 07 juin 2022

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les services d'instruction dans le secteur des prestations de services à destination des opérateurs de ventes aux enchères publiques, judiciaires ou volontaires, de biens meubles

Posted on: 07 juin 2022 | Secteur(s) :

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

SERVICES

Présentation de la décision

Résumé

L'Autorite s'est saisie d'office, comme le lui permet de sormais l'article L. 464-1 du code de commerce, en vue d'examiner le bien-fonde du prononce de mesures conservatoires concernant des pratiques mises en œuvre par la socie te Commissaires-Priseurs Multime dia (ci-apre s « CPM »).

CPM, dont le capital social est exclusivement de tenu par des commissaires-priseurs judiciaires, exploite une plateforme de ventes aux enche res ge ne raliste qui propose une large gamme de biens meubles, sous un site Internet unique de nomme Interencheres.

Entre 2016 et 2020, CPM a engage des re flexions pour renforcer les conditions exige es pour l'adhe sion a Interencheres. L'e laboration de ces nouveaux crite res d'adhe sion est concomitante a l'entre e en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 aou t 2015 pour la croissance, l'activite et l'e galite des chances e conomiques (« loi Macron »), qui a modifie les modalite s d'acce s au statut de commissaire-

priseur judiciaire, dans l'objectif de favoriser la cre ation de nouveaux offices et de fusionner, a terme, les professions de commissaire-priseur judiciaire et d'huissier de justice au sein d'une profession unique de commissaire de justice.

Plusieurs adhe rents de CPM ont de clare que le durcissement des conditions d'adhe sion a la plateforme Interencheres e tait susceptible d'avoir eu pour objectif ve ritable de limiter l'acce s des commissaires-priseurs judiciaires nouvellement nomme s dans le cadre de la loi Macron et des futurs commissaires de justice a la plateforme Interencheres, en rendant plus complexe leur adhe sion, afin d'atte nuer le risque que leur arrive e induise une intensification de la concurrence dans le secteur des ventes aux enche res publiques de biens meubles.

Au regard des e le ments re unis par les services d'instruction, il n'est pas exclu que, tout en pre tendant vouloir e lever le niveau de qualite des services propose s par Interencheres, les membres du conseil de surveillance de CPM aient cherche a pre server leurs propres activite s de ventes aux enche res publiques de biens meubles, et celles des autres actionnaires de CPM, des conse quences de l'arrive e de nouveaux professionnels dans ce secteur (qu'ils soient ope rateurs de ventes volontaires, commissaires-priseurs judiciaires nouvellement nomme s dans le cadre de la loi Macron ou, a partir de juillet 2022, commissaires de justice). Apre s analyse des e le ments re unis a ce stade de l'instruction, l'Autorite a de cide de poursuivre l'instruction au fond de ce dossier, mais a estime que les conditions du prononce de mesures conservatoires n'e taient pas remplies.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Autorité de la concurrence (saisine d'office)

Dispositif(s)	Poursuite de l'instruction au fond Rejet des mesures conservatoires
Entreprise(s) concernée(s)	Commissaires-Priseurs Multimédia

Lire

le texte intégral
464.5 Ko